



CS_2022_01

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 28 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit janvier, à neuf heures trente, se sont réunis Salle Polyvalente de SAINTE REINE DE BRETAGNE, sur convocation adressée le vingt-et-un janvier deux mille vingt-deux, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN, MM. Philippe CADOREL et Lionel MUSTIERE ;
ESTUAIRE ET SILLON : MM. Patrick CORBEL, Yoann DORNER, Pierre LAUDEN et Yves TAILLANDIER ;
RÉGION DE BLAIN : MM. Jean-François RICARD et Joël ARIZA ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : M. Jean-Luc GRÉGOIRE et Mme Noëlle MARTEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : MM. Raymond CHARBONNIER, Pascal ÉVAIN, Roland SCLAVERANO et Mme Marie-Line BOUSSEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ;
PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ : MM. Jean-Michel BRARD, Claude CAUDAL, Daniel BENARD, Yvon JACOB et Patrick PRIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Paul SEZESTRE (*pouvoir reçu de M. Jean-Yves HENRY*) et Armel VION ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jean-Michel CLAUDE, Laurent MERCIER (*pouvoir reçu de Mme Christine BLANCHET*) et Jacques PRAUD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET, Benoît LELIEVRE et Didier BROUSSARD ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Fabrice SANCHEZ ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER, Jean-Emmanuel CHARRIAU, Pascal DABIN, Jean-Marc JOUNIER (*pouvoir reçu de M. Hervé CREMET*), Youssef KAMLI, Joseph LANCREROT, Frédéric LAUNAY (*pouvoir reçu de M. Thierry GRASSINEAU*) et Denis THIBAUD.

Secrétaire de séance : Frédéric MILLET

Titulaires : 58

Quorum : 20

Présents : 38

Votants : 42

Pouvoirs : 4

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : M. Rudy BOISSEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : M. Alain COUTRET ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ;
PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ : MM. Patrick BERNIER, Cédric BIDON, Luc NORMAND et Ivan THERY ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER, Jean-François CHARRIER, Yves DAUVE, Jean-Yves HENRY (*pouvoir donné à M. Paul SEZESTRE*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET (*pouvoir donné à M. Laurent MERCIER*), Joël JAMIN et Éric LUCAS ;
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS : M. David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Guy CORNU, Hervé CREMET (*pouvoir donné à M. Jean-Marc JOUNIER*), Thierry GRASSINEAU (*pouvoir donné à M. Frédéric LAUNAY*), Pascal PAILLARD et Vincent YVON.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, un rapport doit être présenté dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le rapport transmis présente notamment :

- les orientations budgétaires 2022,
- les engagements pluriannuels envisagés,
- la structure et la gestion de la dette,
- la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport donne lieu à un débat.

Les membres du comité sont invités à débattre de ces orientations budgétaires 2022.

Au terme du débat d'orientation budgétaire,

Le Comité syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1 et L.2312-1,

Vu le rapport,

Considérant que le budget primitif 2022 sera établi en fonction des éléments examinés lors de ce débat d'orientation budgétaire,

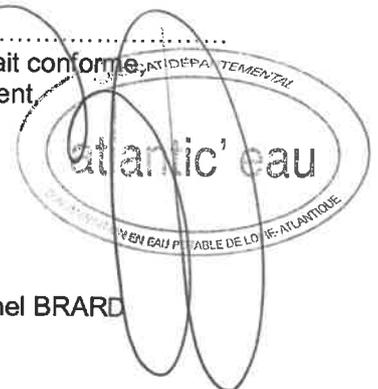
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2022 réalisé sur la base du rapport transmis en annexe de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel BRARD



CS_2022_01

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 1/2/2022
 - de sa notification et/ou publication ou affichage le 1/2/2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.